

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

04 janvier 2017

Evolutions du régime de l'intermédiation en biens divers : l'AMF consulte sur les modifications de son règlement général

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi " Sapin II ") introduit par son article 79 une évolution du régime de l'intermédiation en biens divers. En conséquence, l'Autorité des marchés financiers soumet à consultation publique, jusqu'au 31 janvier 2017, des modifications portant sur certaines dispositions de son règlement général.

Le régime de l'intermédiation en biens divers concerne deux types d'opérations :

- les propositions, par voie de communication à caractère promotionnel ou de démarchage, consistant à souscrire des rentes viagères ou acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat leur offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi⁽¹⁾. Ces propositions (ci-après " biens divers 1 "), sont soumises à un contrôle a priori de l'AMF ;
- les autres propositions (ci-après, " biens divers 2 "), consistant à acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect ou ayant un effet économique similaire⁽²⁾. Les communications à caractère promotionnel de ces propositions étaient jusqu'à présent soumises uniquement à un contrôle a posteriori de l'AMF.

L'article 79 de la loi " Sapin II " modifie l'article L. 550-1 du code monétaire et financier en introduisant un contrôle préalable exercé par l'AMF sur les propositions d'investissement en biens divers 2 selon les mêmes modalités que celui exercé sur les opérations en biens divers 1. En outre, il modifie l'article L. 550-3 du code monétaire et financier en habilitant l'AMF à déterminer, dans son règlement général, " le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public " pour toutes les opérations d'investissement en biens divers (1 ou 2).

Par conséquent, l'AMF propose de modifier le titre IV du Livre IV de son règlement général afin de préciser ces nouvelles dispositions.

Les commentaires sur les textes soumis à la consultation doivent être transmis **avant le 31 janvier 2017** à l'adresse suivante : directiondelacommunication@amf-france.org URL = [mailto:directiondelacommunication@amf-france.org].

A propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org.

Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Caroline Leau - Tél: +33 (0)1 53 45 60 39 ou +33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

Consultation publique de l'AMF sur les modifications à apporter au règlement
↳ général à la suite des évolutions du régime de l'intermédiation en biens divers

Mots clés

EVOLUTION RÉGLEMENTATION

[1] Art. L. 550-1, I du code monétaire et financier

[2] Art. L. 550-1, II du code monétaire et financier

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

MISE EN GARDE

PROTECTION DE L'ÉPARGNE

19 mai 2022

L'AMF et l'ACPR
mettent en garde le
public à l'encontre
d'offres de trading
Forex non autorisées
d'Omega Pro Ltd



COMMUNIQUÉ AMF

GESTION D'ACTIFS

04 mai 2022

L'AMF consulte sur
l'intégration des
exigences liées à la
durabilité dans son
règlement général



CONSULTATION DE L'AMF

GESTION D'ACTIFS

04 mai 2022

Consultation publique
sur les modifications
du règlement général
concernant la
durabilité



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02